

MAIRIE
de MAZAUGUES

ARRETE
N°2018-URBA-28

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/08/2017

N° PA 083 076 17 B 0001

Par :	SAS O'UYAPI ECOLOGE Représentée par M. NORE Michel
Demeurant à :	895 Chemin du Cap Bénat 83230 BORMES LES MIMOSAS
Sur un terrain sis à :	NOUGUEIREDE 83136 MAZAUGUES Parcelles B637p/B638/B315/B317 – 106.946,73 m ²
Nature des Travaux :	Aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (165 HLL), d'un bassin naturel, d'un terrain multi sports, d'une aire de jeux et de parkings (88 emplacements)

Surface de
plancher : 7056.40 m²

Le Maire de la Ville de MAZAUGUES

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2015 et modifié le 19 décembre 2016,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22/08/2017 par SOCIETE ACTION SIMPLIFIE O'UYAPI ECOLOGE, représentée par M. Michel NORE, demeurant 895 chemin du Cap Bénat 83230 BORMES LES MIMOSAS, en vue d'aménager un Parc Résidentiel de Loisirs (165 emplacements, commerce, logement de fonction), un bassin naturel, une aire de jeux pour enfants, un terrain multi-sports et un parking de 88 emplacements sur un terrain sis Nougueirede, pour une surface de plancher de 7056.40 m²,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2017 autorisant le défrichement,

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu l'enquête publique,

Vu la décision en date du 26/06/2018 relative au dossier « loi sur l'eau »,

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie départementale (Conseil départementale du var, Subdivision Provence Verte),

Vu l'avis d'ENEDIS,

ARRÊTE

Article 1: Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2: Un aménagement de l'accès au droit de la route départementale devra être réalisé (se rapprocher du gestionnaire de voirie).

Article 3: Le nombre maximum des emplacements réservés aux habitations légères de loisirs est de 165.

MAZAUGUES, le 3 août 2018
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Bruno GIAMINARDI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du ...06...08...18... / Notifié au pétitionnaire en date du06...08...18..

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.